

NOTE DE SYNTHÈSE

Les conséquences d'une décision de suspension immédiate/résiliation des contrats conclus dans le cadre du projet de modernisation SI

La Fédération Française de Retraite Sportive (FFRS) est une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréée par le ministère en charge des Sports et reconnue d'utilité publique par ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015.

La FFRS est régie par des statuts, un règlement intérieur et un règlement financier pris dans le respect des dispositions du Code du sport et sous le contrôle du ministère des Sports. Les statuts ont été approuvés par le ministère des Sports dans ce cadre.

Depuis 2021, la FFRS a entrepris de mettre en œuvre un projet de modernisation de son système d'information aux fins de remplacement d'un système ne permettant plus de répondre aux obligations légales de la Fédération et aux besoins pratiques et quotidiens des clubs affiliés.

A ce titre, plusieurs décisions ont été adoptées par l'Assemblée générale et le Comité Directeur de la FFRS, notamment en vue du déploiement du nouveau système informatique.

Certaines contestations émergeant alors que la mise en œuvre du déploiement est très avancée et que des décisions collectives ont été prises en ce sens depuis plusieurs années, vous nous interrogez sur les conséquences juridiques et pratiques d'une suspension immédiate/résiliation des contrats signés dans ce cadre avec les prestataires.

Vous trouverez ci-après une synthèse sur ce point.

A titre préliminaire et pour mémoire, les attributions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau sont les suivantes :

- Aux termes de l'article 10 des statuts, l'Assemblée Générale est « *la représentation de tous les licenciés et membres de la Fédération* ». Elle « *définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération* » : il s'agit de l'organe souverain qui prend les décisions sur les actes essentiels et se prononce sur les questions pour lesquelles les statuts n'ont pas attribué de pouvoir à d'autres organes et/ou les plus graves ;
- Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau. La Fédération est administrée par le Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget (articles 12 et 13 des statuts). Le Bureau est chargé d'assister le Président dans ses fonctions. Il met directement en œuvre la politique définie par le Comité Directeur et votée par l'Assemblée Générale. Il assure le fonctionnement et la gestion de la Fédération dans tous ses aspects.

I. LE CARACTERE CONTRAIGNANT DES DECISIONS ADOPTEES PAR LES ORGANES DE DIRECTION

Les décisions prises en Assemblée Générale et mises en œuvre par le Comité Directeur engagent la Fédération.

Pour mémoire, les décisions prises en Assemblée générale et au Comité Directeur suivent les règles suivantes :

- Décisions prises en Assemblée générale :
 - o Quorum du tiers des présents ou représentés représentant au moins 1/3 des voix (article 5.1 RI) ;
 - o Majorité simple des suffrages exprimés (hors abstentions et votes blancs ou nuls) des membres présents ou représentés (article 10.2 statuts).
- Décisions prises en Comité directeur :
 - o Quorum du tiers des présents ou représentés (article 14 statuts) ;
 - o Majorité simple des suffrages exprimés (hors abstentions, votes blancs ou nuls) – en cas d'indisponibilité un membre du CD peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul (Art. 6.3 RI).

Des règles spécifiques sont prévues notamment pour les élections du Comité Directeur (article 12 statuts, article 7 RI).

Les décisions collectives, légalement prises selon le jeu des majorités, ont un effet obligatoire à l'égard de tous les membres et de ses dirigeants (qu'ils aient voté en faveur ou en défaveur de la décision adoptée aux termes du vote pris par l'Assemblée Générale et en Comité directeur). De telles décisions créent des effets également à l'égard des tiers.

En l'espèce, les décisions prises en Assemblée Générale et en Comité directeur sur le projet de Modernisation du Système Informatique sont les suivantes :

- **AG du 16 décembre 2021 :**
 - o **approbation** des orientations fédérales pour l'année 2022 basées notamment sur l'axe « accompagner l'évolution des structures fédérales » au titre duquel est inclus le **projet de transformation numérique** exposé dans le rapport de la Commission systèmes information (87.5% Pour / 9.8 % Contre / 2.8% d'abstention) ;
- **Réunion du CD du 17 mars 2022 :**
 - o Validation du principe de confiance et le mandatement du Bureau pour mettre en œuvre la modernisation du système d'information (16 voix pour, 1 abstention, 0 voix contre) ;
 - o Création, composition et les missions du Comité de pilotage de ce projet (COPIL) et du Comité technique ;
 - o Calendrier de mise en œuvre du projet ;
 - o Préparation d'une présentation de ces travaux et de leur impact financier pour les dirigeants des comités lors du regroupement d'octobre 2022 à Carry Le Rouet.

- **Réunion du CD du 16 juin 2022 :**
 - o Validation de la transmission du budget prévisionnel du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 des commissions ;
 - o la confirmation des missions du Comité de pilotage du projet de modernisation et du Comité technique (votée en mars 2022) telles que l'attribution des lots, la définition des priorités de planning, la finalisation des contrats et bons de commandes ;

- **Réunion du CD du 8 septembre 2022 :**
 - o Décision de diffusion du cahier des charges (tel qu'envoyé aux 40 candidats en avril 2022) du projet de modernisation aux membres du Comité Directeur ainsi que le partage du diaporama de présentation de M. Ghys (chargé du projet) inséré au compte-rendu ;

- **Réunion du CD du 18 octobre 2022 :** phasage du projet et les éléments du phasage et les éléments de l'atelier SI de Carry ;

- **Réunion du CD du 17 novembre 2022 :** attribution des lots 1,2,6 et 9 Partie Planning à KP Consulting et 4 et 8 à WEBNET et signature des bons de commande de cadrage ;

- **AG des 14 et 15 décembre 2022 :**
 - o rejet de la résolution relative à l'autorisation à la présidente de recourir à l'emprunt à hauteur de 1 250 000 euros pour le financement du projet d'acquisition des locaux à hauteur de 410.000 euros pour l'acquisition de locaux et de 840 000 euros pour le projet informatique (49.8% Contre / 42.7 % Pour / 7.5 % d'abstention) ;

- **Réunion du CD du 10 janvier 2023 :**
 - o poursuite de la mise en œuvre du chantier de modernisation du système d'information ;
 - o validation des bons de commandes attribués aux prestataires (KPC pour 600 378 €, Sale forces pour 67 697 €, Gonexa pour 23 625€) correspondant au déploiement de la phase 1A du projet de remplacement « amélioré » de Telemat et la mise en œuvre du processus de gestion dématérialisée des licences/adhésions avec paiement en ligne ;
 - o toute nouvelle phase de déploiement du projet (c'est-à-dire au-delà des réalisations définies ci-dessus) sera soumise à la validation du Comité Directeur ;

- **Réunion du CD du 17 janvier 2023 :**
 - o Validation des modalités de financement du projet de remplacement amélioré » de Télémat et du processus de gestion dématérialisée des licences/adhésions avec paiement en ligne (chiffré à 840.000 euros à proposer en AG, sur proposition de la Commission Finances, avec une partie sur fonds propres à hauteur de 240 000 euros et un financement complémentaire par emprunt sur 5 ans à hauteur de 600 000 euros (12 voix Pour / 10 voix contre) ;

- **AG du 17 février 2023 :**
 - o Approbation du budget prévisionnel de fonctionnement du 01/09/22 au 31/08/23 (81, 58 % des voix **Pour**) ;
 - o Rejet de la résolution relative à l'autorisation de recourir à un emprunt de 600 000 euros pour compléter le financement de remplacement amélioré de Telemat et du processus de gestion dématérialisée des licences avec paiement en ligne (59,21 % **Contre** / 33.58 % Pour / 7.20% d'abstention).

Lors des réunions de Comité Directeur, des présentations sur l'état d'avancement du projet de modernisation du système d'information ont été remises et expliquées ; les documents sont transmis par mail aux membres du Comité Directeur.

Les décisions prises dans ce cadre (Relevés de Décisions) sont accessibles en ligne sur le site de la Fédération.

En conséquence, tant le principe de modernisation du système d'information que sa mise en œuvre ont fait l'objet de délibérations régulières de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Les décisions prises s'imposent aux organes dirigeants en charge de mettre en œuvre les intérêts collectifs de la Fédération dépassant leurs propres intérêts (qu'ils aient voté pour ou contre).

Le Président doit les appliquer en prenant les actes nécessaires à la mise en œuvre des décisions prises (notamment par la signature de contrats avec les prestataires concernés).

Le seul point ayant fait l'objet d'un rejet est le financement du projet par emprunt ; cette décision implique de financer la modernisation du système d'information sur les fonds propres de la Fédération à ce stade (une décision d'emprunt pourra le cas échéant être prise par la suite).

II. SUR LES CONSEQUENCES D'UNE SUSPENSION IMMEDIATE/RESILIATION DES CONTRATS INFORMATIQUES

La Fédération a conclu valablement plusieurs contrats pour tenir l'objectif d'une gestion des structures et d'un processus de gestion dématérialisée des licences opérationnel pour la rentrée de septembre 2023.

A cet effet, les bons de commande correspondant à la phase de remplacement « amélioré » de Telemat ainsi qu'au processus de gestion dématérialisée des licences/adhésions avec paiement en ligne ont été signés par la Présidente. Le COPIL et les salariés de la Fédération se sont énormément investis pour assurer la mise en œuvre pratique de ce projet dans les délais (nécessitant sa mise en place progressive dès le début de l'année 2023, selon un timing de préparation classique de la rentrée de septembre avec un retroplanning et un déploiement dès le début de l'année pour permettre la migration d'un système à l'autre lourd avec 88000 licenciés.

A ce jour, plus de 85% de la production est réalisée. Le travail de production a donc été réalisé en très grande partie. Les sommes correspondant à ce travail sont incontestablement dues et seront perdues en cas de suspension/arrêt du projet de modernisation du système informatique.

La Fédération est également engagée à l'égard des prestataires informatiques pour les prestations commandées et non encore réalisées ainsi que pour les licences permettant de l'utilisation des logiciels dans le temps. A ce titre, la Fédération doit respecter ses engagements contractuels, sous peine d'engager sa responsabilité.

En particulier, elle ne peut pas résilier les contrats informatiques sans payer les pénalités prévues en cas de résiliation anticipée. Il convient de souligner à ce titre qu'en droit, les contrats à durée déterminée ne peuvent pas être résiliés de manière anticipée, sauf à régler la totalité des sommes dues jusqu'à leurs termes. En l'espèce, plusieurs contrats ont été conclus pour une durée déterminée, ce qui est classique pour les contrats prévoyant des licences d'utilisation (les tarifs étant généralement dégressifs en fonction du nombre d'années d'engagement).

A ce jour et en l'état d'avancement du projet, une décision de suspension immédiate/résiliation des contrats conclus serait susceptible d'aller à l'encontre de l'intérêt de la Fédération et d'engager la responsabilité des membres ayant voté une telle décision.

A l'égard de l'intérêt de la Fédération, une telle décision serait susceptible de :

- contrevenir aux décisions prises en AG et au sein du CD sur la base desquelles les commandes ont été passées pour une efficience du système pour la rentrée de septembre 2023 ;
- remettre en cause la mise en œuvre d'un système validé par le Ministère (notamment en termes de construction de budget) permettant de répondre aux nouvelles obligations légales, ce que ne permet pas le système Telemat ; cette situation serait susceptible d'exposer la Fédération à un retrait de sa reconnaissance d'utilité publique et des subventions étatiques qui y sont attachées.

A l'égard de ses cocontractants, une décision de suspension immédiate/arrêt engagerait la responsabilité contractuelle de la Fédération avec un impact financier conséquent (cf. tableau ci-dessous) puisque la Fédération devrait :

- régler les sommes correspondant aux prestations d'ores et déjà réalisées et commandées (sachant que plus 85% de la production est réalisée) ;
- régler les sommes dues jusqu'aux termes des contrats à durée déterminée (5.5 ans pour le contrat Salesforce) ;
- régler les pénalités contractuelles ;
- le cas échéant indemniser les prestataires pour réparer leurs préjudices.

La Fédération devra en tout état de cause réengager à court terme la modernisation du système d'information et donc ajouter au coût de la résiliation celui de la mise en place d'un nouveau système à court terme.

L'ensemble des éléments chiffrés est visé dans le tableau retraçant l'historique des bons de commandes transmis et expliqué en séance.

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des sanctions prévues au sein des bons de commandes acceptés par la Fédération (outre l'octroi de dommages et intérêts).

Prestataire	Prestations	Sanctions prévues en cas de résiliation anticipée / suspension
CAPENCY	Solution d'aide à la saisie, normalisation et contrôle des données	<ul style="list-style-type: none"> - en cas de cessation du contrat, pour quelle que cause, restitution dans les 15 jours de l'ensemble des éléments constitutifs du/des Progiciel(s), y compris les supports et toutes les copies qui en auront été faites. - pénalités de retard calculées au taux annuel de 12 % du montant TTC du prix des redevances figurant sur ladite facture ; - indemnité forfaitaire de 40 € par facture non réglée ; - exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues.
GONEXA	Outil de signature électronique	<ul style="list-style-type: none"> - en cas de cessation anticipée du contrat, Gonexa sera libérée de son obligation de livrer la solution ; - en cas de résiliation pour faute de la FFRS, les sommes restent dues pour la durée du contrat restant à courir au jour de la résiliation ; - règlement immédiat des sommes dues pour la durée du contrat restant à courir au jour de la résiliation ; - règlement immédiat de toutes les factures non encore échues; - pénalité de retard équivalent à 3 fois le taux d'intérêts légal ; - indemnité forfaitaire de 40€ par facture non réglée ; - paiement, avant toute livraison, des commandes déjà acceptées par GONEXA ; - suspension de l'accès à la solution 48h après une relance infructueuse.
SALESFORCE	Logiciel CRM	<ul style="list-style-type: none"> - La résiliation n'est possible qu'à l'expiration du terme de la licence le 31 aout 2028 avec une notification préalable de 30 jours ; - Toute nouvelle souscription sera soumise au tarif en vigueur au jour de celle-ci ; - règlement immédiat des sommes dues pour la durée du contrat restant à courir au jour de la résiliation ; - règlement immédiat de toutes les factures non encore échues 10 jours après une relance infructueuse ; - pénalité de retard équivalent à 3 fois le taux d'intérêts légal ; - indemnité forfaitaire de 40€ par facture non réglée ; - suspension des services 10 jours après une relance infructueuse
FINDOCK	Logiciel de paiement adapté à Salesforce	<ul style="list-style-type: none"> - La résiliation n'est possible qu'à l'expiration du terme de la licence avec une notification préalable de 30 jours ; - toute nouvelle souscription sera soumise au tarif en vigueur au jour de celle-ci ; - pénalité de retard ; - suspension des services 30 jours après une relance infructueuse, les sommes restant dues durant la période de suspension ; - coupure immédiate des accès à la solution
KPC	Accompagnement de la mise en œuvre du logiciel Salesforce	<ul style="list-style-type: none"> - pénalité de retard équivalent à 3 fois le taux d'intérêts légal ; - indemnité forfaitaire de 40€ par facture non réglée

Dans ce contexte et au regard des enjeux susvisés, une décision de suspension/arrêt serait susceptible d'engager la responsabilité des membres du Comité Directeur ayant excédé leurs pouvoirs en prenant une décision contraire aux intérêts de la Fédération sans en avoir reçu autorisation par l'AG, à l'origine d'un préjudice financier considérable pour la Fédération.

A ce titre, nous vous rappelons que tout membre du Comité Directeur est susceptible d'engager sa responsabilité personnelle.

Ces enjeux doivent être considérés par le Comité Directeur dans le cadre de leur prise de décision relative à la mise en œuvre de la modernisation du système d'information décidée en Assemblée Générale.

A ce jour, nous avons relevé que le Comité Directeur avait décidé lors de sa réunion du 10 janvier 2023 du déploiement de la phase 1A du projet (= remplacement de Telemat) et que toute nouvelle phase de déploiement du projet sera soumise à la validation du Comité Directeur. Un courrier a été adressé en ce sens à l'un des prestataires sélectionné pour la phase 2A.

Fait par Aklea, 7 avril 2023

Pour mémoire, cette note a été préparée à la demande et au seul bénéfice de la Fédération Française de la Retraite Sportive sur la base des informations transmises ou obtenues lors de discussions avec la gouvernance de la Fédération, conformément au périmètre de notre mission.

Cette note vous est uniquement transmise du fait de votre qualité de Président de CORERS, CODERS ou Club isolé, dans le cadre de la décision prise par le Bureau fédéral d'interroger AKLEA sur les demandes formulées par certains membres du Comité Directeur, dans un périmètre précis.

Par conséquent, cette note ne doit ni être reproduite, ni citée partiellement ou en entier, ni être utilisée pour un quelconque autre objectif, ni être publiée, citée ou rendue disponible, en partie ou dans son intégralité, à toute autre partie sans notre consentement écrit préalable.

La responsabilité d'AKLEA ne pourra être engagée que du fait d'une faute lourde ou d'une négligence grave dans la préparation de la note, telle que constatée par une décision, de quelque nature qu'elle soit, judiciaire, administrative ou arbitrale, passée en force de chose jugée et après épuisement de toutes voies de recours et dans la limite globale du montant des honoraires (hors taxes) perçus par AKLEA au titre de la note réalisée.

Si nous sommes responsables à votre égard en application du fait de la note, d'un préjudice ou d'un dommage auquel d'autres personnes auraient contribué, toute solidarité avec ces dernières est expressément exclue aux termes de la présente lettre ; toute réclamation devra être formulée par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.